

mercial très rentables qui leur permettent d'obtenir plus facilement des crédits à des taux à peine supérieurs, probablement, à ceux qui prévaudront avec la régénération du programme concernant la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

La loi sera également utile à ce groupe, mais elle profitera essentiellement aux petits exploitants dont le crédit n'est peut-être pas aussi bien établi. Il est donc possible que ce soient les petits exploitants qui devront recourir à cette loi pour obtenir, à un coût raisonnable, les crédits nécessaires à l'achat du matériel destiné à l'amélioration de ses opérations agricoles.

● (4.10 p.m.)

En 1944, lorsqu'on a formulé le programme sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, il était parfaitement possible d'établir un taux dans la loi elle-même et de la maintenir sans changement pendant une période prolongée. Cette façon de procéder a donné des résultats fort satisfaisants pendant assez longtemps. On a constaté, toutefois, ces dernières années, qu'une plus grande souplesse et une réaction plus rapide aux changements dans le milieu économique sont de plus en plus nécessaires. Qu'une plus grande souplesse s'impose dans les taux d'intérêt sur les prêts garantis, on l'a admis dès 1960, quand le gouvernement de l'époque a présenté à la Chambre, en même temps que la loi sur les prêts aux améliorations agricoles qui a remporté tant de succès, la loi sur les prêts aux petites entreprises, aux termes de laquelle des prêts garantis peuvent être consentis aux petites entreprises. Cette loi entrée en vigueur au début de 1961 prévoit que le taux d'intérêt sera prescrit par règlements. On en trouve un exemple plus récent dans la loi canadienne sur les prêts aux étudiants, adoptée en 1964. Je suis pleinement d'accord avec les vis-à-vis qui demandent que le taux d'intérêt de la loi sur les prêts aux améliorations agricoles soit déterminé par une formule et je suis heureux d'assurer à la Chambre que nous comptons en établir une pour déterminer le taux d'intérêt et non un nouveau taux fixe.

Pour le moment, je ne puis donner tous les détails d'une telle formule, car elle n'est pas encore au point. Dans le cas des prêts garantis, comme les prêts consentis aux termes de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, il convient, et c'est d'ailleurs l'usage, de consulter les prêteurs avant de mettre au point les derniers détails d'une formule des taux d'intérêt qui s'appliqueront, après l'adoption de la mesure à l'étude, aux prêts qu'ils consentiront. Je tiens à apporter une légère rectification; au sujet de la loi sur les prêts aux petites entreprises et la loi sur les prêts aux étudiants canadiens, nous avons eu

[L'hon. M. Olson.]

des consultations avec les prêteurs avant l'établissement du taux prescrit qui, dans ce cas, serait le taux maximum aux termes duquel la garantie est consentie. Mais je me ferai un plaisir d'exposer les principes généraux que nous étudions présentement au sujet de l'élaboration de cette formule. La formule alignera certainement le taux d'intérêt de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles sur les taux courants, et cela sera probablement calculé d'après le rendement des obligations de l'État à échéance comparable. De plus, j'imagine que les frais d'administration augmenteront. Il devrait y avoir des dispositions prévoyant des rajustements périodiques du taux, peut-être chaque trimestre, mais le principe de base devrait certainement être que les rajustements se feront automatiquement, selon les changements qui surviendront sur le marché des capitaux.

J'aimerais ajouter que cette façon de procéder favorisera vraisemblablement beaucoup plus les cultivateurs au long aller que ne le ferait un taux établi pour une longue période. Il est vrai que les cultivateurs devront payer plus lorsque les taux d'intérêt augmenteront, comme d'ailleurs toutes les autres catégories d'emprunteurs, mais les taux d'intérêt sur les prêts destinés aux améliorations agricoles baisseront également plus vite par suite des changements qui surviendront dans la situation monétaire. Voilà le genre de flexibilité qui, nous en sommes convaincus, avantagera pleinement la collectivité agricole, car il ne faut pas oublier, je le répète, que l'important pour les cultivateurs, c'est non seulement le coût des emprunts, mais leur disponibilité.

Je voudrais dire en terminant qu'il nous serait agréable de pouvoir indiquer le montant précis ou tous les facteurs qui entreraient en jeu dans la formule, mais les honorables vis-à-vis comprennent assurément qu'en raison de la disponibilité des fonds des véritables prêteurs et dans l'espoir que la mesure recevra un appui enthousiaste, nous devons consulter les intéressés et convenir d'un taux qui, je l'ai déjà dit maintes fois, soit suffisamment élevé pour être alléchant et pourtant suffisamment bas pour que la garantie constitue en fait une aide véritable à certains emprunteurs dont la solvabilité ne leur permettrait peut-être pas à l'heure actuelle d'obtenir le taux le plus favorable.

M. Horner: Monsieur le président, les commentaires du ministre sont le parfait exemple de ce qui devrait se faire au commencement d'un débat sur une question comme celle-ci. Des heures d'interrogation des représentants agricoles sont entrées dans la discussion de ce bill. Si le ministre avait fait sa déclaration de dix minutes avant-hier, je suis sûr que beaucoup de députés de ce côté-ci auraient été